

# Ordonnance du Conseil des EPF sur le personnel du domaine des écoles polytechniques fédérales (Ordonnance sur le personnel du domaine des EPF, OPers-EPF)

## Modification du 2 octobre 2007

Approuvée par le Conseil fédéral le 14 mai 2008

---

*Le Conseil des EPF*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 15 mars 2001 sur le personnel du domaine des EPF<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 22, al. 3*

<sup>3</sup> Les collaborateurs ayant pris une retraite anticipée perçoivent une rente de PUBLICA et une rente transitoire non remboursable, conformément à l'art. 64 du règlement de prévoyance de la Caisse de prévoyance du domaine des EPF du 9 novembre 2007 pour le personnel du domaine des EPF (RP-EPF 1)<sup>2</sup>. Cette rente de vieillesse est calculée selon l'art. 57 RP-EPF 1 au même titre qu'une rente d'invalidité.

*Art. 39a*           Invalidité professionnelle

(Art. 32j, al. 2, LPers)

Un collaborateur a droit à une prestation d'invalidité professionnelle conformément au RP-EPF 1<sup>3</sup>:

- a. s'il a atteint l'âge de 50 ans;
- b. si le service médical constate, à la demande de l'autorité compétente en vertu de l'art. 2, que, pour des raisons de santé, le collaborateur est incapable d'exercer ou ne peut exercer que partiellement l'activité qu'il exerçait jusqu'alors ou une autre activité pouvant raisonnablement être exigée de lui;
- c. si une décision de l'office AI compétent excluant le droit à une rente ou ne prévoyant qu'une rente partielle est entrée en force, et
- d. si les mesures de réadaptation prises selon l'art. 47a n'ont pas eu d'effet, sans qu'il y ait faute du collaborateur.

<sup>1</sup> RS 172.220.113

<sup>2</sup> FF 2008 ...

<sup>3</sup> FF 2008 ...

*Art. 42* Prévoyance professionnelle

(Art. 32g, al. 5, LPers)

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions de la LPers<sup>4</sup> et de la loi du 20 décembre 2006 relative à PUBLICA<sup>5</sup> en matière de prévoyance professionnelle, les collaborateurs du domaine des EPF sont assurés auprès de PUBLICA.

<sup>2</sup> Le salaire et les éléments de salaire visés aux art. 26, 27, 29, 31 et 35 constituent le salaire déterminant et sont assurés auprès de PUBLICA dans le cadre des dispositions réglementaires.

<sup>3</sup> L'autorité compétente en vertu de l'art. 2 peut participer au rachat réglementaire si, lors d'un nouvel engagement, la prévoyance semble inadéquate au regard de l'importance de la fonction et des qualifications de la personne à engager.

<sup>4</sup> Pour le reste, les dispositions du RP-EPF <sup>16</sup> sont applicables.

*Art. 42a* Rente transitoire

(Art. 32k, al. 2, LPers)

<sup>1</sup> Si une personne perçoit une rente transitoire complète ou une demi-rente transitoire conformément au RP-EPF <sup>17</sup>, l'employeur assume une partie des coûts de financement de la rente transitoire effectivement perçue. Le montant de la participation de l'employeur est réglé à l'annexe 5.

<sup>2</sup> Il n'existe aucun droit à la participation de l'employeur si la durée des rapports de travail précédant immédiatement l'âge de la retraite est inférieure à 5 ans.

*Art. 47a* Mesures de réadaptation

(Art. 4, al. 2, let. g, LPers)

Si un collaborateur est empêché de travailler pour cause de maladie ou d'accident, l'autorité compétente en vertu de l'art. 2 met en œuvre tous les moyens pertinents et raisonnables pour le réintégrer dans le monde du travail (mesures de réadaptation). Elle fait appel à des services spécialisés pour mener ses examens.

*Art. 52, al. 5**Abrogé**Art. 52a* Congé non payé ou partiellement payé

(Art. 17 et 31, al. 5, LPers)

<sup>1</sup> Des congés non payés ou partiellement payés peuvent être accordés à condition qu'ils ne compromettent pas le bon déroulement du travail. Ils ne doivent en principe pas dépasser un an.

<sup>4</sup> RS 172.220.1

<sup>5</sup> RS 172.222.1

<sup>6</sup> FF 2008 ...

<sup>7</sup> FF 2008 ...

<sup>2</sup> En cas de congé non payé ou partiellement payé, la couverture de prévoyance reste inchangée pendant un mois.

<sup>3</sup> L'autorité compétente en vertu de l'art. 2 qui accorde à un collaborateur un congé non payé ou partiellement payé de plus d'un mois doit convenir avec lui, avant le début du congé, du maintien ou non de l'assurance et de l'obligation de cotiser à partir du deuxième mois de congé et, le cas échéant, des modalités de ce maintien.

<sup>4</sup> Lorsque l'autorité compétente en vertu l'art. 2 ne prend plus en charge les cotisations de l'employeur ou la prime de risque à partir du deuxième mois de congé, elle annonce le congé à PUBLICA. Le collaborateur peut maintenir la couverture d'assurance qu'il avait jusqu'alors en payant, en plus de sa propre cotisation d'épargne, la cotisation de l'employeur et la prime de risque, ou limiter l'assurance à la couverture des risques de décès et d'invalidité.

<sup>5</sup> Les cotisations dues par le collaborateur durant son congé sont déduites de son salaire dès la reprise du travail.

#### *Art. 64, ch. 5*

Sont abrogés:

5. l'ordonnance du 19 septembre 2002 relative à l'assurance des employés du domaine des EPF dans la Caisse fédérale de pensions PUBLICA<sup>8</sup>.

## II

La présente ordonnance est complétée par l'annexe 5 ci-jointe.

## III

### *Entrée en vigueur*

La présente modification entre en vigueur à la date de la mise en vigueur intégrale de la loi du 20 décembre 2006 relative à PUBLICA<sup>9</sup>.

2 octobre 2007

Au nom du Conseil des EPF:

Le président, Alexander J.B. Zehnder

<sup>8</sup> RO 2002 4153, 2005 11 2163 4795, 2006 735, 2007 463

<sup>9</sup> RS 172.222.1. Cette loi est entrée en vigueur intégralement le 1<sup>er</sup> juillet 2008 (RO 2008 577).

*Annexe 5*  
(art. 42a)

## **Participation de l'employeur au financement de la rente transitoire**

| Age de la retraite | Plan standard<br>(échelons fonctionnels) |       |       | Plan pour cadres 1<br>(échelons<br>fonctionnels) | Plan pour cadres 2<br>(échelons<br>fonctionnels) |
|--------------------|--|-------|-------|--|--|
|                    | 1 à 3                                    | 4 à 6 | 7 à 9 | 10 à 12  | 13 à 15  |
| 60                 | 80 %                                     | 55 %  | 50 %  | 50 %   | 50 %   |
| 61                 | 85 %                                     | 60 %  | 50 %  | 50 %   | 50 %   |
| 62                 | 90 %                                     | 70 %  | 50 %  | 50 %   | 50 %   |
| 63                 | 95 %                                     | 75 %  | 55 %  | 50 %   | 50 %   |
| 64                 | 100 %                                    | 80 %  | 60 %  | 50 %   | 50 %   |

Cette page est vierge pour permettre d'assurer une concordance dans la pagination des trois éditions du RO.

